
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Président

M. Henri Ouellet
Représentant syndical

M. Roch Bousquet
Représentant patronal

Association Internationale des travailleurs de métal
en feuille – Local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal QC H1M 3K7

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord – section locale 62
6900, av. De Lorimier
Montréal QC H2G 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux (AMI)
561, boul Crémazie Est, suite 3100
Montréal QC H2M 1L8

- Intimée(s) -

Groupe Aecon ltée
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 1106
Laval QC H7T 2S3

Neilson inc.
578, chemin Olivier
Saint-Nicholas QC G7A 2N6

EBC inc.
1095, rue Valet, P.O. Box 158
L'Ancienne-Lorette QC G2E 3M3

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou QC H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Installation et manutention des « fan-pipes » et ancrages
Chantiers: Toulustouc et Métro de Laval

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 13 novembre 2002 pour disposer du litige concernant l'installation et la manutention des «fan-pipes» et ancrages aux chantiers de Toulustouc et Métro de Laval.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été informées le 13 novembre 2002 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le mardi 19 novembre 2002 à compter de 9 h, à la Commission de la Construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

MM. Alain Pigeon	Local 116
Reynald Godbout	Local 116
Joe Missori	Local 62
Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
Jocelyn John	Local A.M.I.
Gérard Paquette	Local A.M.I.
Martin Ouellet	C.S.D.
Richard Brassard	Groupe Aecon Ltée
Raynald Michaud	EBC Inc.
Guy Duchesne	A.C.R.G.T.Q.
Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.
Christian Tétreault	A.C.R.G.T.Q.

Rapprochement des parties

Le comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Ceux-ci ont informé le président qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le comité devra prendre décision dans ce dossier.

Constat de conflit d'intérêts

Monsieur Jacques-Émile Bourbonnais du Local 62 informe le Comité que tel que mentionné dans une lettre adressée au secrétaire de la Commission, le Local 62 s'objecte à la nomination de messieurs Lavictoire et Ouellet sur ce Comité prétendant qu'ils ont déjà eu une attitude partielle à l'égard des manœuvres dans un dossier antérieur.

Il s'objecte aussi au regroupement des dossiers se rapportant à deux chantiers différents.

Il appuie sa première objection en citant divers articles d'un traité de Droit administratif (Patrice Garant – 4^e édition, les Éditions Yvon Blais inc.) et d'une publication intitulée "Principes de contentieux administratifs" des auteurs Pépin et Ouellette du même éditeur. Ces articles concernent les règles de l'impartialité et les conflits d'intérêt ainsi que le droit à une décision impartiale. Selon lui, ces principes doivent s'appliquer aux comités de résolution des conflits de compétence puisqu'ils exercent des fonctions quasi judiciaires. Il conclut en prétendant que la présence de messieurs Claude Lavictoire et Henri Ouellet sur ce Comité ne peut garantir que le Comité rendra une décision impartiale.

Quant à l'objection concernant le regroupement des travaux sur deux chantiers, il affirme que ce regroupement viole l'esprit et la lettre de la convention collective. Il cite divers paragraphes des articles

5.01, 5.02, 5.03 et 5.04 de la convention collective où il est toujours fait mention « d'un projet », « d'un litige » et « d'un chantier ».

Il ajoute que sur les deux chantiers visés, il y aura plusieurs assignations différentes sur chacun des chantiers.

Au nom de l'A.C.R.G.T.Q., monsieur Christian Tétréault ne s'objecte pas à la composition du Comité tout en admettant que le Comité est astreint aux règles de partialité d'un tribunal administratif.

Il admet aussi que les deux chantiers étant différents, en les traitant comme un seul dossier, les employeurs seraient préjudiciés dans leurs représentations puisqu'il peut s'agir de matériaux et d'assignations différentes. De plus, il souligne que plusieurs assignations n'ont pas encore été réalisées et qu'il n'y a pas encore de conflit.

Monsieur Gérard Paquette du Local AMI se dit d'accord avec les deux objections exprimées par le Local 62.

M. Alain Pigeon du Local 116 informe le Comité qu'il ne s'objecte pas à sa formation et précise que leur demande a pour but de prévenir des conflits puisqu'il s'agit toujours de travaux similaires comportant des systèmes similaires. Il souligne qu'un ferblantier a déjà été expulsé du chantier de Toulustouc.

Après s'être retirés, les membres du Comité, par la voix de leur président, informent les parties que le Comité ne retient pas les objections exprimées par le Local 62 et le Local AMI. Les membres visés ont été et sont toujours impartiaux lorsqu'ils siègent à titre de membres d'un Comité de résolution des conflits de compétence.

On informe les parties qu'on procédera d'abord aux visites des chantiers de Laval et de Toulustouc pour ensuite décider si on doit les considérer séparément et différemment du chantier SM-3.

Suite à cette décision, les représentants du Local 62 décident de se retirer et informent le Comité qu'ils contesteront sa décision. Monsieur Paquette du Local AMI appuie la décision du Local 62 et se retire aussi.

On convient d'effectuer la visite du chantier Métro de Laval, jeudi le 21 novembre 2002 à compter de 14 h, et celles du chantier de Toulustouc, jeudi le 28 novembre 2002 en 3 étapes à compter de:

- 10 h – Groupe Aecon Ltée
- 12 h – EBC inc.
- 14 h – Neilson inc.

VISITES DES CHANTIERS

Les personnes ci-après mentionnées ont effectué la visite de chantier du Métro de Laval le jeudi 21 novembre 2002 à 14 h.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Reynald Godbout	Local 116
	Forist Boucher	Local 116
	Alain Pigeon	Local 116
	Martin Ouellet	C.S.D.
	Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.
	Dany Cayouette	A.C.R.G.T.Q.
	Aurèle Archambault	EBC inc.

M. Aurèle Archambault, surintendant de EBC, a guidé la visite et fourni les explications quant à la façon dont était installé le conduit flexible qui sert à ventiler le tunnel en poussant l'air à l'intérieur.

Par la suite, les personnes présentes ont pu visionner les plans à la salle de conférence où M. Roger Arsenault, ingénieur de EBC inc., a répondu à leurs questions.

Les personnes ci-après mentionnées ont effectué les visites du chantier de Toulustouc le 28 novembre 2002.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Reynald Godbout	Local 116
	Dany Cayouette	A.C.R.G.T.Q.
	Jean-Yves Lepage	Groupe Aecon Ltée
	Roger Pelletier	EBC inc.
	Denys Létourneau	EBC inc.
	Serge Rousseau	Neilson inc.

Monsieur Jean-Yves Lepage, gérant de projet du Groupe Aecon Ltée « *galerie d'élévation et évacuation des eaux* » a guidé la visite de chantier relativement à la galerie et qui a répondu à nos questions.

Messieurs Roger Pelletier, surintendant et Denys Létourneau, responsable des relations de travail de EBC inc. ont guidé la visite et nous ont renseignés sur l'objet en litige « *fan-pipes* ». Les explications étaient données par monsieur Roger Pelletier et ce dernier a répondu aux questions des personnes qui étaient présentes.

Monsieur Serge Rousseau, gérant de projet de Neilson inc. « *tronçon aval de la galerie d'amenée* » a guidé la visite de chantier et répondu aux questions sur les travaux.

Les membres du Comité ont convenu qu'une audition aura lieu au bureau régional de la Commission de la construction du Québec situé au 225, rue des Forges à Trois-Rivières, lundi le 2 décembre 2002 à compter de 9 h 30.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 2 décembre 2002 au bureau régional de la Commission de la construction du Québec situé au 225, rue des Forges à Trois-Rivières.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Lionel Léo Pelchat	Local 1275
	Georges Lebel	Local 62
	Joe Missori	Local 62
	Paul-Émile Bourbonnais	Local 62
	Gérard Paquette	Local A.M.I.
	Ludger Synnott	Local A.M.I.
	Alain Pigeon	Local 116
	Reynald Godbout	Local 116
	Richard Brassard	Groupe Aecon Ltée
	Dany Cayouette	A.C.G.R.T.Q.
	Christian Tétreault	A.C.R.G.T.Q.

Dès le début, monsieur Joe Missori, du Local 62 demande au Comité et aux représentants des ferblantiers de se retirer afin de tenir un caucus avec les représentants des entrepreneurs.

Au retour, monsieur Alain Pigeon, du Local 116 intervient pour informer le Comité qu'il croyait qu'une décision serait rendue sans audition suite aux visites de chantier puisque sa demande consistait à faire déterminer par le comité si la décision déjà rendue sur le chantier SM-3 s'appliquait aux chantiers de Toulustouc et du Métro de Laval.

Le président du Comité, monsieur Claude Lavictoire, informe monsieur Pigeon que les visites des chantiers ont permis au Comité de constater que les travaux étaient à peu près semblables. Le Comité va donc étudier attentivement la décision déjà rendue concernant SM-3 (9245-00-09) avant de se prononcer sur la similitude des travaux.

Monsieur Reynald Godbout du Local 116 déplore qu'un des chantiers de EBC inc. à Toulnostouc n'ait pas été visité. Selon lui le tunnel no. 3 comportait des conduits rigides et flexibles ainsi que des ventilateurs réversibles.

□ **Argumentation de M. Godbout, Local 116**

Les parties déposent et expliquent des documents dont certains avaient déjà été déposés dans le dossier de SM-3.

Le local 116 a déposé 13 documents cotés F-1 à F-13 traitant différents aspects de la relation entre le métier de ferblantier et les travaux exécutés sur les chantiers en cause .

- F-1: Décision 9245-00-09 du Comité de résolution des conflits de compétence – chantier SM-3
- F-2: Article 8-3.1 du code de sécurité – Ventilation et qualité de l'air
- F-3: Neilson Excavation – Calculs – Tunnel Laval. Besoins en ventilation du tunnel mêmes procédures pour tous les tunnels
- F-4: Hydro-Québec-Toulnostouc-Devis-Système de ventilation et chauffage pour les 3 entrepreneurs
- F-5: Hydro-Québec – Document d'appel d'offres SM-3, clause 7.7 – Système de ventilation et chauffage
- F-6: Convention collective – secteur génie civil et voirie – Annexe B – sous-annexe A – définition travailleur souterrain, exception pour métiers – définition occupations communes: article 8 d) g) i) 14-15-17
- F-7: Convention collective – secteur génie civil et voirie – article 4.04 matériau nouveau; article 4.06.6) exécution du travail compagnon apprenti – Règle particulière ferblantier; article 4.07.2) manutention – Règle particulière Ferblantier
- F-8: Règlement sur la formation – définition du métier de ferblantier
- F-9: Directive d'application C.C.Q. – Ferblantier vs matières similaires
- F-10: Lettre C.C.Q. – Installation temporaire de conduits – Ferblantier
- F-11: Directive d'application C.C.Q. – Ferblantier installation d'un échangeur d'air
- F-12: Directive d'application C.C.Q. – Équipement temporaire – machinerie et équipement de construction - assujettissement
- F-13: Spiro Métal – Fabrication des conduits rigides par ferblantier – chantier SM-3 et réutilisation chantier Toulnostouc par Neilson

Monsieur Godbout conclut que tous les travaux visés sont des travaux d'installation d'un système de ventilation que ce soit des conduits flexibles ou rigides et ce même si l'installation est temporaire.

□ **Argumentation de M. Bourbonnais, Local 62**

Le Local 62 a déposé 14 documents cotés M-1 à M-14 traitant différents aspects de la relation entre le travailleur souterrain et les travaux exécutés sur les chantiers en cause.

- M-1: Définition du métier de ferblantier
- M-2: R-20, a 1 f) – Définition de «construction»
R-20, r.1 art 1 a) ii – Définition «machinerie de bâtiments»
- M-3: Convention collective – Annexe B sous-annexe A – Définition «travailleur souterrain»
- M-4: Article 4.07 1) 2) 3) 4) – Convention collective manutention vs coutumes du métier
- M-5: Dictionnaire des relations du travail – Gérard Dion – Conflit de compétence – Conflit de juridiction
- M-6: Dictionnaire canadien des relations du travail - coutume – pratique – usage
- M-7: Rapport GAUL, 3e version du projet de règlement a.33.8 – métiers vs activités des manœuvres
- M-8: Code de sécurité article 8.3.1.2.3.4 – Ventilation et qualité de l'air
- M-9: Décision conseil d'arbitrage CC-850117 – Analyse notion de ferblantier – jauge – métal
- M-10: Décision conseil d'arbitrage CC-860506 – Interprétation restrictive du règlement sur la formation
- M-11 à M-14: Grand dictionnaire – Définition: système, équipement, équipement de chantier, appareillage, matériel de forage

Monsieur Bourbonnais explique la portée de chacun de ces documents et affirme que l'installation des « fan-pipes » ne constitue pas l'installation d'un système de ventilation mais plutôt l'installation de l'équipement requis pour exécuter les travaux de construction des tunnels.

□ **Argumentation de M. Paquette et de M. Synnett, Local AMI**

Le Local A.M.I. dépose 6 documents cotés AMI 1 à 6.

- AMI-1: Jugement cour d'appel – manœuvre vs charpentier-menuisier, page 8, item 35 – Règlement sur la formation vs décret
- AMI-2: Règlement sur la formation – Définition de ferblantier – restriction tôle 10 jauges
- AMI-3: Photo conduit en toile – Métro de Laval
- AMI-4: Acklands-Grainger – Systèmes de ventilation pour espace clos
- AMI-5: Convention collective – secteur génie civil et voirie – Définition: travailleur souterrain occupation exclusive sauf métier (quand ça lui appartient)
- AMI-6: Décision conseil d'arbitrage CC-850117 – Analyse notion de ferblantier – jauge – métal (voir M-9)

Monsieur Gérard Paquette conclut que tous les travaux exécutés dans le tunnel appartiennent aux travailleurs souterrains.

Monsieur Ludger Synnett ajoute que quant à lui les travaux des chantiers du Métro de Laval et de Toulustouc sont différents de ceux exécutés au chantier SM-3.

□ **Argumentation de M. Tétreault, ACRGTQ**

Au nom de l'A.C.R.G.T.Q. et des entrepreneurs concernés, monsieur Christian Tétreault endosse les représentations des locaux 62 et AMI, et ajoute que selon lui les travaux réalisés ne sont pas tous semblables. Il ne s'agit pas d'un système de ventilation au sens de la définition du métier de ferblantier et quels que soient les matériaux utilisés l'installation ne relève pas de leur juridiction. Il affirme que la notion de système utilisée dans le dossier 9245-00-09 concernant l'installation des lignes d'air et d'eau s'applique au présent dossier et que les comités qui traitent ces dossiers doivent faire preuve de cohérence à cet effet. Il dépose la décision rendue dans ce dossier (document coté R-1).

Il se dit aussi d'avis que le Comité n'est pas lié par la directive d'application de la C.C.Q. cotée F-9 concernant le mot « *similaire* » dans la définition du métier de ferblantier. Aussi, dans cette définition, les *alinéas a) b) et c)* qui suivent le mot notamment du 1er paragraphe sont toujours subordonnés à l'énoncé de ce 1er paragraphe. C'est donc dire que le conduit flexible n'est pas assimilé au métal. Ainsi, même s'il s'agissait d'un système de ventilation, les conduits flexibles ne seraient pas de la juridiction du ferblantier.

Il dépose aussi la décision 1144 du Commissaire de l'industrie de la Construction, cotée R-2, dans laquelle on ne considère pas un matériau différent comme un matériau nouveau et ce pour appuyer sa prétention à l'effet que le conduit flexible n'est pas un matériau nouveau mais plutôt un matériau différent.

Il souligne que le Comité n'a pas à statuer sur le chauffage de l'air dans les conduits car il doit s'en tenir à la demande du Local 116.

Il rappelle enfin que les Comités de résolution de conflits de compétence mis en place dans les conventions collectives ont pour but de solutionner rapidement les nouveaux conflits afin d'assurer le maintien du bon fonctionnement de l'industrie, et non pour briser les coutumes existantes. Le Comité doit donc faire preuve de prudence. Ce n'est pas aux comités de changer les choses. C'est plutôt au Commissaire de le faire s'il y a lieu.

□ **Argumentation de M. Brassard, Groupe Aecon Itée**

Monsieur Richard Brassard du Groupe Aecon Itée cite l'exemple du chantier du tunnel chez Pétro Canada, où les travailleurs souterrains ont réalisé l'installation des sections de conduits de ventilation en toile. Ces travaux nécessitant environ une heure de travail par jour, l'utilisation d'un ferblantier causerait de sérieux problèmes et alimenterait une guerre sur le chantier.

Il ajoute que le Groupe Aecon auparavant Fondation exécute de tels travaux depuis toujours avec des travailleurs souterrains.

□ Répliques

Monsieur Alain Pigeon du Local 116 se dit d'avis que le Comité n'a pas à tenir compte du facteur coût. Il doit laisser le Commissaire changer les règles s'il y a lieu. Le Comité n'a qu'à décider si la décision rendue concernant le chantier SM-3 s'applique aux chantiers visés. Il ajoute que dans la formation du ferblantier il y a un module sur l'utilisation de conduits non métalliques tel que le PVC. Aussi, les conduits flexibles sont souvent utilisés dans les systèmes de ventilation. Ici, il s'agit bien d'un système puisqu'il y a des volets, des pales dont on peut modifier l'angle ainsi que des contrôles.

Il conclut en demandant que la décision du chantier SM-3 soit maintenue jusqu'à ce que le Commissaire rende sa décision.

Monsieur Jacques-Émile Bourbonnais du Local 62 mentionne que le local qu'il représente n'est pas le requérant, et qu'il n'a fait qu'en appeler de la décision 9245-00-09 au Commissaire.

Il revient sur la notion de « *matériau nouveau* » et il rappelle qu'il ne s'agit pas d'un système de ventilation même si les conduits sont en métal.

Il termine en rappelant que la décision du chantier SM-3 avait été rendue en fonction d'une preuve. Le Comité doit rendre sa décision en fonction de la preuve rendue devant lui.

Monsieur Gérard Paquette du Local AML rappelle que la coutume établie est très claire dans ce genre de travaux qui ont toujours été effectués par les travailleurs souterrains.

DISCUSSION

Chacun a tenté de démontrer que les travaux visés étaient pour les ferblantiers un système de ventilation devant être installé par eux même si exécutés dans un tunnel et pour les manœuvres l'installation d'un équipement ou appareillage utilisé dans l'exécution des travaux de construction d'un tunnel.

Ni le requérant ni les parties impliquées et intéressées ont démontré au Comité que les travaux en cause sur les chantiers visités à Toulnostouc et au Métro de Laval différaient de ceux visés par la décision 9245-00-09 – Chantier SM-3.

De plus, les membres du Comité ont consulté ceux qui ont rendu la décision 9245-00-09 du chantier SM-3 pour confirmer leur prétention à l'effet que les travaux visés étaient bien de même nature. Deux des membres de cet autre comité ont même visité les trois chantiers de Toulnostouc en même temps que notre comité.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les constatations faites lors des visites des chantiers du Métro de Laval et de Toulnostouc;

CONSIDÉRANT les représentations faites et les documents déposés par les parties;

CONSIDÉRANT que les travaux visés dans le dossier sont de même nature que ceux du chantier SM-3;

CONSIDÉRANT qu'une décision d'un Comité de résolution de conflits de compétence a déjà été rendue dans le dossier du chantier SM-3 – 9245-00-09;

Le COMITÉ décide unanimement que la décision rendue par le Comité de résolution de conflits de compétence dans le dossier 9245-00-09 est toujours en vigueur selon les dispositions du 2e paragraphe de l'article 5.03 et du 7e paragraphe de l'article 5.04 de la convention collective du secteur génie civil et voirie.

Signée à Montréal, le 4 décembre 2002



Président



Représentant patronal



Représentant syndical